

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 15 avril.

La bonne foi peut-elle être admise comme excuse par l'individu prévenu d'une déclaration inexacte des objets d'une exportation ?

MM. Balguerie, négocians à Bordeaux, avaient déclaré à la douane vouloir exporter dix balles de tissus de laine pour Lima, avec réserve de la prime de 10 pour 100. Mais, sur la nomination du ministre de l'intérieur, un expert déclara que la valeur des tissus devait être réduite de 3 fr.

En conséquence, le juge-de-peace devant lequel MM. Balguerie furent traduits les condamna à l'amende prononcée par l'art. 17, § 4, de la loi du 28 avril 1818.

Mais, sur l'appel, le Tribunal de Bordeaux considéra que les expressions *fraude* et *fausse déclaration* tendant à obtenir *par surprise un surcroît à la prime réellement due*, laissaient aux Tribunaux la faculté de s'assurer de la bonne foi des prévenus et d'en faire un motif d'excuse.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

M^e Godard de Saponay a soutenu le pourvoi.

Il est de principe en matière de douanes, a dit l'avocat, que les Tribunaux ne peuvent s'arrêter à la bonne ou à la mauvaise intention des délinquans; le fait seul d'une fausse déclaration constitue la contravention, et toutes les fois que la fausseté d'une déclaration est constante, il y a nécessairement lieu à condamnation.

L'examen de l'expert et son rapport sont les seules pièces auxquelles on doit s'arrêter; ce principe, établi par la loi du 21 floréal an VII, n'a point été modifié par les lois subséquentes: s'il en était autrement, l'administration serait privée de la faculté de transiger.

La cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat-général:

Attendu que, s'il est reçu qu'en principe général, en matière de Douanes, la bonne foi n'exuse point lorsque la contravention est constante, cette règle reçoit une exception dans le cas de l'article invoqué par le jugement attaqué, puisque cet article exige la fraude et fausse déclaration, dans le but d'obtenir par surprise, la prime accordée par la loi;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 15 avril.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté des questions intéressantes en matière de contrainte par corps:

1^o Les Cours et Tribunaux peuvent-ils juger en fait que la formation de tel ou tel établissement constitue un acte de commerce, aux termes des art. 632 et 634 du Code de commerce ?

2^o Un établissement de blanchisserie rentre-t-il dans la définition et la nomenclature des actes de commerce telle qu'elle est donnée par ces articles ?

3^o Ceux qui sont employés dans un établissement de cette espèce ont-ils pour le paiement de leurs gages ou traitement la contrainte par corps ? (Rés. nég.)

4^o La Cour de cassation peut-elle ordonner la mise en liberté d'un détenu, lorsqu'elle juge que c'est à tort que la contrainte par corps a été décernée contre lui ? (Rés. nég.)

Le sieur Courtin-Duchaulsoy avait formé un établissement de blanchisserie. Il engagea pour trois années, au service de cet établissement, les époux Soulières. Le mari devait être employé aux écritures, surveiller les ouvriers et présider à la conduite des mécaniques à blanchir; la femme devait donner ses soins à la buanderie, repasser le linge de corps et de ménage. Indépendamment du logement qu'il leur donnait, le sieur Courtin s'obligea à leur payer une somme annuelle de 3000 fr. Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de cette convention, les époux Soulières en demandèrent la résiliation devant le Tribunal de commerce, et conclurent contre le sieur Courtin à des dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, considérant que l'établissement dont il s'agit était commercial, et que de son exploitation résultait pour le sieur Courtin la qualité de négociant, se reconnut compétent; déclara la convention résolue, condamna, et par corps, le sieur Courtin à des dommages-intérêts.

Appel, et, le 16 juillet 1828, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Courtin-Duchaulsoy.

M^e Raoul, son avocat, a présenté deux moyens de cas-

sation: 1^o Il a soutenu que le demandeur n'était pas négociant; que la blanchisserie qu'il exploitait ne pouvait être considérée un établissement de commerce, parce que, d'une part, elle ne rentrait pas dans les termes essentiellement limitatifs de l'art. 632 du Code de commerce; et parce que, d'autre part, d'après la loi du 24 ventôse an V, les blanchisseries de linge n'étaient pas assujéties à la patente. L'avocat ajoutait que ce principe avait été consacré à l'égard en demandeur lui-même qui, mal à propos compris parmi les patentables, avait été déchargé de sa patente. Le Tribunal de commerce était donc incompétent.

2^o En supposant que le Tribunal de commerce fût compétent, l'avocat soutient qu'il ne pouvait prononcer la contrainte par corps. En effet, dit-il, elle ne peut être prononcée que dans les cas spécialement prévus et déterminés par le législateur. Ces cas sont énumérés dans la loi du 15 germinal an VI, et l'engagement dont il s'agit ne rentre, sous aucun rapport, dans leur nomenclature.

M^e Raoul prend, en terminant, des conclusions pour la mise en liberté de son client.

M^e Guillemin, avocat des époux Soulières, soutient que tout a été jugé en fait. L'arrêt déclare textuellement qu'il s'agit de conventions, d'entreprises manufacturières qui constituent un négoce, aux termes du § 2 de l'art. 632 du Code de commerce et du § 1^{er} de l'art. 634 du même Code. Comment donc revenir devant la Cour suprême sur une pareille déclaration ?

Sur le second moyen, M^e Guillemin soutient que l'arrêt a également jugé en fait que la convention était commerciale; et il en conclut, en droit, que c'est avec raison qu'il a prononcé la contrainte par corps, car cette contrainte est autorisée, selon lui, pour l'exécution de tout engagement commercial.

M. l'avocat-général Joubert écarte d'abord l'espèce de fin de non recevoir, tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré, en fait, que Courtin-Duchaulsoy était négociant, déclaration qui, selon les défendeurs, échapperait à l'examen de la Cour. « S'il en était ainsi, dit M. l'avocat-général, il n'était pas besoin que le Code de commerce traitât avec tant de soin les circonstances d'après lesquelles on devait reconnaître ceux auxquels s'appliquent ses dispositions; il lui aurait suffi de dire: Seront commerçans ceux que les Tribunaux déclarent tels. Mais bien loin de là; après avoir dit: Seront commerçans ceux qui font des actes de commerce, il définit soigneusement, dans l'art. 632, ce qu'on doit entendre par actes de commerce. Ces dispositions attestent l'attention que le législateur a mise à ce que la législation exceptionnelle qu'il venait de créer ne fût pas arbitrairement étendue, et il s'en est remis à vous du soin de faire respecter ses limites. »

Examinant ensuite, en droit, si M. Courtin doit être considéré comme négociant, M. l'avocat-général rappelle d'abord que le sieur Courtin était militaire, qu'il avait créé un établissement de blanchisserie, qu'il se bornait à blanchir le linge sale qu'on lui donnait; puis il ajoute: « Ce n'était pas là un acte de commerce, s'il faut s'en rapporter à la définition des art. 632 et 634 du Code de commerce; car il n'y a rien de ce dont parle le Code de commerce, qui a entendu comprendre dans sa nomenclature tout ce qui constitue les actes de commerce. Le sieur Courtin n'était qu'un blanchisseur; sa condition ne différait en rien de celle d'une blanchisseuse en chambre; le linge ne sortait de sa buanderie que pour retourner chez les pratiques. » M. l'avocat-général conclut de ces observations que le sieur Courtin n'était pas justiciable du Tribunal de commerce, et que le moyen tiré de l'incompétence de ce Tribunal est bien et dûment justifié.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général établit que les époux Soulières doivent être considérés comme les commis du sieur Courtin, et il pense qu'aucune loi n'autorise les Tribunaux à prononcer la contrainte par corps pour le paiement des gages des commis, et que les convenances s'y opposent: c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 7 septembre 1811, dans une espèce encore plus favorable. Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à la cassation sur le second moyen comme sur le premier.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'article 1^{er} du titre I^{er}, et l'art. 2 du titre II, de la loi du 15 germinal an VI;

Attendu qu'en admettant que l'action fût de la compétence du Tribunal de commerce, l'objet de cette action ne rentrait dans aucun des cas spécifiés par la loi du 15 germinal an VI; que la contrainte par corps ne pouvait dès-lors être prononcée; Casse et annule, etc.

La Cour, statuant ensuite sur les conclusions relatives à la mise en liberté du demandeur, déclare que cet objet n'est pas dans ses attributions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 15 avril.

Des membres de l'ordre judiciaire, qui acceptent des fonctions de censeurs dans une compagnie de commerce, deviennent-ils justiciables de la juridiction commerciale ? (Rés. aff.)

M. PARMENTIER, CONTRE LA C^o LAMBERT, ET MM. AGIER, CONSEILLER A LA COUR ROYALE, COUTURE, AVOCAT, ET HABERT, BANQUIER.

On a remarqué que le Tribunal de commerce n'était entré aujourd'hui en séance que fort tard: il était près d'une heure, lorsque M. le président Prestat a déclaré l'audience ouverte. Après la régularisation de quelques autres causes, l'huissier audiencier de service, a appelé l'affaire de M. Parmentier, contre MM. Lambert et C^o.

M^e Vulpian a aussitôt demandé la parole. « Je me présente assisté de M^e Beauvois, a dit l'avocat, pour MM. Agier, conseiller à la Cour royale, membre de la chambre des députés et du Conseil d'Etat, Couture, avocat, et Habert, banquier, tous trois censeurs de la Compagnie Lambert, et assignés devant le Tribunal de commerce, par exploit du 13 avril.

« Si les hommes honorables, au nom desquels j'ai mission de parler, n'écoutaient que leur conviction personnelle, ils ne balanceraient pas à se soumettre à la décision des magistrats consulaires, pour les lumières et l'intégrité desquels ils professent la plus haute estime. Mais le sentiment des convenances impose à un conseiller de la Cour royale, l'obligation de repousser le titre de commerçant, qui est incompatible avec les fonctions judiciaires. La profession d'avocat est non moins impérieuse dans ses exigences: un membre de notre ordre ne peut se livrer à des actes de commerce, sans s'exposer à des peines de discipline bien connues. MM. Agier et Couture, sont donc forcés par leur position, de décliner la compétence de la juridiction commerciale.

« La compagnie Lambert ayant fait un emprunt de 25 millions, sentit la nécessité de s'entourer de quelques notabilités capables d'inspirer une grande confiance. On créa trois censeurs pour surveiller la caisse d'amortissement de l'emprunt, et l'on chargea de cet emploi, MM. Agier, Couture et Habert. Ces hommes recommandables, totalement étrangers à la compagnie Lambert, acceptèrent par pure générosité, la mission qui leur était confiée. Aucune rétribution pécuniaire ne fut attachée aux fonctions de censeurs. Les membres du conseil de censure, n'avaient aucune manutention des deniers; ils avaient simplement deux clés sur trois, pour ouvrir la caisse d'amortissement lorsqu'on voulait en faire sortir des actions de l'emprunt et y faire entrer des valeurs de garantie, pour des sommes égales. Assurément, il n'y a pas dans une occupation semblable, un fait qu'on puisse qualifier de gestion commerciale.

« Néanmoins, le sieur Parmentier, qui a quelques démêlés avec la compagnie Lambert, a imaginé de comprendre dans ses attaques MM. Agier, Couture et Habert. Il a osé accuser des citoyens que de longs précédents mettent au-dessus des soupçons, de manquer à leurs devoirs, d'avoir certifié des faits faux, d'avoir laissé enlever des valeurs de garanties entrées dans la caisse d'amortissement! On a même porté plainte en police correctionnelle! L'accusation était trop absurde pour porter coup: MM. Agier, Couture et Habert ne s'abaissèrent pas à répondre sur le fond, et se bornèrent à demander leur renvoi devant les juges compétens. Il est malheureux que nous ayons encore un déclinatoire à proposer; mais pourquoi M. Parmentier s'opiniâtre-t-il à donner des assignations irrégulières ?

M^e Charles Ledru s'est présenté au nom de M. Parmentier, et a combattu le déclinatoire. « Il est pénible, a dit l'avocat, d'avoir à répondre à des reproches semblables à ceux qu'on vient de nous adresser. La fortune de M. Parmentier est compromise par suite de ses relations avec la compagnie Lambert. Renoncera-t-il à l'exercice de ses droits, parce que des hommes honorables se trouvent impliqués dans ses poursuites? Si, lors du procès correctionnel, vous nous eussiez communiqué vos livres, comme nous vous le demandions, vous auriez mieux prouvé que par des dédains la pureté de votre conduite. Ce n'est pas en reculant sans cesse devant la justice et en ne trouvant rien de mieux à proposer que des déclinatoires, que vous parviendrez à faire croire que vous êtes irréprochables.

Les fonctions de censeurs, quoique gratuites, n'étaient

pas simplement passives. Les membres de la commission de censure avaient la mission spéciale d'apposer un *visa* sur les actions émises, pour attester au public que la caisse d'amortissement possédait des garanties valables et capables de répondre des titres en circulation. Un pareil emploi constitue essentiellement une gestion commerciale. Au surplus, la question a été en quelque sorte préjugée par le Tribunal de police correctionnelle. Lorsque MM. Couture et Abel Hugo proposèrent leur moyen d'incompétence (M. Agier n'était pas alors en cause, sa qualité de conseiller à la Cour royale ne permettant pas de le citer devant un tribunal inférieur), on excipait de la litispendance au Tribunal de commerce, tant avec M. Lambert et C^o et les parties présentes, qu'avec toutes les autres personnes qui pouvaient être ultérieurement comprises dans l'évolution des procédures, et ce fut ce motif de litispendance qui fut accueilli le renvoi. Ainsi il fut jugé que toutes les parties dans l'affaire Parmentier contre la compagnie Lambert seraient tenues de venir plaider à la barre consulaire. Qu'on renonce aux fins de non-recevoir, aux moyens évadés et dilatoires; il est temps de s'expliquer sur le fond.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que les sieurs Agier, Couture, et Habert ont accepté les fonctions de censeurs de la caisse d'amortissement, pour l'emprunt de la société Lambert et C^o, et que, sur le seul fait de l'acceptation de ces fonctions, ils sont évidemment devenus justiciables du Tribunal de Commerce;

Le Tribunal retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Berville s'est alors levé, et a pris, dans l'intérêt de la société Lambert, des conclusions par lesquelles il a offert la communication des livres, pourvu cependant que M. Parmentier ne fût pas admis à en faire des copies.

M^e Ledru a répliqué qu'il fallait que cette communication eût lieu par la voie du greffe, ou chez l'un de Messieurs, si le Tribunal mettait la cause en délibéré, afin que M. Parmentier fût à même de justifier au Tribunal de l'exactitude de toutes les assertions, par la vérification instantanée de chaque passage probant. « La C^o Lambert, a ajouté M^e Ledru, a contracté un emprunt de 25 millions, remboursable en quinze ans, au moyen d'obligations tirées au sort par séries. Il devait y avoir 25,000 actions de 1000 fr. chacune, produisant 5 pour 100 d'intérêt par an, plus 1 et demi p. 100. Il y avait aussi 4,207,500 fr. de primes annuelles ordinaires, et 579,500 fr. d'autres primes extraordinaires pour la sortie de trois séries d'obligations appartenant à trois séries différentes. Comme les 750 premières actions pouvaient gagner les primes ordinaires et extraordinaires, il fut convenu qu'aussitôt après l'émission de ces 750 actions, toutes les valeurs qui devaient garantir la validité de l'emprunt, seraient déposées en totalité dans la caisse d'amortissement. Il est certain que 1068 actions ont été répandues dans la circulation; M. Parmentier en a 200 pour sa part: mais malheureusement les garanties promises n'existent pas ou ont été enlevées de la caisse; et c'est à tort que MM. les censeurs ont apposé leur *visa*, qui n'a fait qu'induire le public en erreur. Telles sont du moins les allégations de M. Parmentier; mon client se fait même fort de les prouver à l'instant par la lecture des registres à l'audience, si on veut lui en faire la communication immédiate. Dans le cas où la compagnie ne fournirait pas la justification de garanties, si elles existent dans la caisse d'amortissement, je demande 1000 fr. par chaque jour de retard, ou 200,000 fr. de principal, et des dommages-intérêts à fournir par état. »

M. Abel Hugo, présent à l'audience, prend auprès de M^e Berville, deux registres verts, et les présente à M. Parmentier. Celui-ci, après en avoir parcouru les titres, dit que c'est le livre de la caisse d'amortissement qu'il demande et non pas ceux qu'on vient de montrer.

M^e Berville reprend de nouveau la parole, et fait observer que d'après l'article 23 des statuts, la C^o Lambert n'est tenue qu'à la communication de ses livres, et non pas à laisser faire l'inventaire des valeurs de garantie existant dans la caisse à trois serrures; mais que pour mettre de plus en plus en évidence la bonne foi de la société mal à propos inculpée, M. Lambert offre de faire vérifier la caisse d'amortissement par telle personne que le Tribunal voudra nommer d'office, pourvu que la vérification soit faite hors la présence de M. Parmentier.

M^e Vulpian ajoute quelques observations dans le même sens pour les trois censeurs, qui, sur l'ordre du Tribunal, dit l'avocat, s'empresseront de livrer les deux clés dont ils sont dépositaires. Mais il est indispensable que le demandeur soit exclu de la vérification, prétend M^e Vulpian, parce que les personnes qui ont fourni des garanties hypothécaires à la caisse, ne veulent pas que leur secret soit à la merci de M. Parmentier.

Après une courte réplique de M^e Ledru, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Ferrère-Laffite, qui se rendra mardi prochain au chef-lieu de la compagnie, fera toutes les vérifications convenables, et autorisera M. Parmentier à prendre communication des registres nécessaires. Le jugement définitif sera prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN HUBERT. — Audience du 4 avril.

Empoisonnement d'un mari par sa femme, avec des mouches cantharides.

Depuis long-temps la Cour d'assises de l'Orne n'avait offert un aussi nombreux concours de personnes de tout rang et de tout sexe; les tribunes étaient remplies, et les

femmes surtout s'y faisaient remarquer. Il s'agissait, il est vrai, d'une cause bien propre à exciter ces vives émotions qui plaisent tant à leur sensibilité. Une femme était accusée d'avoir empoisonné son mari, et l'accusation lui donnait son amant pour complice... Au dehors, la foule obstruait les avenues du palais, et les gardes eurent peine à contenir son impétuosité lorsque les accusés furent amenés à la barre. Mais au bruit le plus tumultueux la curiosité publique fit tout à coup succéder le plus profond silence, quand le greffier donna lecture de l'acte d'accusation.

Le 1^{er} janvier 1829, Leforestier, marchand mercier à Domfront, succomba aux cuisantes douleurs d'une maladie assez longue, mais dont la gravité ne se déclara que peu de jours avant sa mort. Il n'avait que trente-un ans, et cependant le mal qui le consumait le jetait dans un abattement et des langueurs incompatibles avec la force de son âge. A peine eut-il cessé de vivre que le bruit se répandit qu'il était mort empoisonné, et la rumeur publique signala sa veuve comme étant l'auteur de l'empoisonnement. Ce bruit prit tant de consistance qu'il parvint aux oreilles du ministère public. Aussi, dès le lendemain, fut-il sursis, par autorité de justice, à l'inhumation du défunt; et le 3 janvier on procéda à l'autopsie. L'aspect extraordinaire des désordres qui avaient ravagé les organes du malheureux Leforestier, la nature des souffrances qu'il avait éprouvées, ce souffle brûlant dont il se disait dévoré, tout annonça d'abord les désastreux effets des mouches cantharides, et bientôt l'analyse chimique en démontra l'existence, dans l'intérieur du corps, en grande quantité.

Le crime était découvert, mais le criminel ne l'était pas encore, lorsque la conduite et les paroles de la femme Leforestier vinrent confirmer les soupçons qui s'étaient élevés contre elle. Les retards apportés à l'inhumation l'avaient vivement inquiétée, et quand elle apprit qu'il y était sursis par autorité de justice, ses inquiétudes éclatèrent ouvertement. Elle disait que son mari avait eu une indigestion le jour de Saint-Étienne (26 décembre), pour avoir mangé un ragoût d'oie et de pommes-de-terre qu'il s'était préparé lui-même dans une casserole mal étamée, et elle affectait de craindre qu'on ne le trouvât empoisonné avec du vert-de-gris; puis elle ajoutait: « Oh! mon Dieu, s'ils trouvaient de cela, pourraient-ils me faire mourir sans preuve?... » Elle disait encore qu'il n'y avait rien chez elle qui pût faire du mal; qu'elle avait bien eu pour 2 sous de mouches cantharides, et que si son mari en avait fait tomber dans son bouillon, elle n'en était pas la cause.

C'était le troisième jour de janvier que devait avoir lieu l'autopsie; cette idée l'avait glacée d'effroi, et dans la nuit elle brisa les scellés apposés au domicile mortuaire, s'empara d'une somme de 5,000 fr. et disparut en habits d'homme, ceux de son mari.

Trois jours après, on l'arrêta sur la route de Mortain, à cheval et avec la somme. Elle donna pour motifs de sa fuite les cris d'empoisonneuse, qu'elle avait entendu proférer sous sa fenêtre, et la crainte où elle était que son mari ne se fût effectivement empoisonné avec du vert-de-gris: elle s'abandonna alors aux transports de la plus grande douleur; elle demandait sans cesse au gendarme qui la conduisait s'il croyait qu'on pût la faire mourir.

L'instruction ne tarda pas à révéler contre elle les charges les plus accablantes. En l'épousant, Leforestier l'avait enrichie: il lui donna en mariage tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur. Cependant elle le détestait, et sa haine était si violente, qu'elle l'exhalait publiquement et dans les termes les plus atroces. On remarqua surtout que son aversion redoubla dans les derniers mois qui précédèrent la mort de son mari. « J'aimerais mieux », n'importe quoi, disait-elle aux uns, que d'avoir encore des enfants de mon mari... Je ne voudrais pas le voir quand il ne faudrait que cela pour lui racheter la vie. » Elle disait aux autres qu'il lui tardait de le voir mourir, et que si elle était veuve, son choix serait bientôt fait. On rapportait même qu'elle avait été jusqu'à dire que son mari était un monstre à ses yeux, qui ne lui était propre à rien; qu'on lui avait conseillé de l'empoisonner, mais qu'elle ne le ferait pas.

On apprit qu'elle s'était informée de l'effet de différents poisons; notamment du vert-de-gris, du vitriol et surtout des mouches cantharides. On lui cita l'exemple de deux personnages illustres qui s'étaient empoisonnés avec cette dernière substance; et depuis, sous prétexte de guérir la rife de sa petite fille, par l'application des cantharides sur sa tête, entre deux feuilles de chou, elle en fit acheter chez les pharmaciens de Domfront, tantôt par son enfant ou par des étrangers, tantôt par son mari lui-même.

La justice n'eut pas plutôt connaissance de ces faits, qu'un homme de l'art fut chargé d'examiner la tête de l'enfant. Aucune trace de cantharides ne se fit remarquer sur ses cheveux. Les linges dont sa tête avait été enveloppée furent également examinés; il ne s'en fit pas remarquer davantage. Quel avait donc été l'usage d'une si grande quantité de mouches cantharides?... Les entrailles et l'estomac corrodés du malheureux Leforestier étaient là pour répondre.

Les époux Leforestier avaient pour locataire, un surnuméraire de l'administration des Contributions indirectes. C'était un jeune homme de 30 ans, natif de la ville de Séez. La chambre de ce jeune homme se trouvait sur le même palier que celle de la femme Leforestier, qui était séparée et distincte de la chambre de son mari. Il n'était personne à Domfront qui ne connût l'intimité des relations de la femme Leforestier avec le surnuméraire. Elle semblait même, en quelque sorte, prendre plaisir à faire connaître aux autres sa passion pour lui. Comme son service l'avait appelé à Couterne, elle lui fit écrire une lettre pleine de tendresse; et son absence s'étant prolongée, elle se rendit à Couterne, sous le prétexte le plus frivole, et resta deux jours avec lui dans la même chambre. L'instruction dirigée contre la femme Leforestier, fit bientôt soupçonner que le complice de sa flamme adultère était aussi devenu le complice de son crime, et on l'arrêta.

On apprit, en effet, que, dans les derniers périodes de

sa maladie, Leforestier ne voyait plus personne. Il était gisant dans une arrière-boutique, froide et malsaine; sa femme et M.... restaient seuls à le soigner; seuls ils préparaient ses médecines et ses aliments. Un jour pourtant, l'avant-veille de sa mort, une voisine pénétra jusqu'à lui au moment où il était seul; il se plaignait d'être brûlant; il avait voulu prendre, disait-il, du coulis préparé par sa femme, avec du chocolat de santé, apporté exprès par M...., mais il l'avait rejeté à l'instant même et vomit jusqu'au sang. On sut en outre, que M...., quinze jours avant la mort de Leforestier, était allé acheter à Condé, pour trente sous de mouches cantharides. On se rappela que la crainte d'une autopsie ne lui avait pas donné de moins vives inquiétudes qu'à la femme Leforestier elle-même. Il s'était empressé d'aller chez le procureur du Roi; lorsqu'il revint, il s'écria en rentrant: « Tranquillisez-vous, madame, votre mari ne sera pas ouvert; on se contentera d'un certificat du médecin, constatant de quelle maladie il est mort. » Mais, comme l'inhumation tardait à se faire, la cause de ce retard l'agitait singulièrement. On le plaisantait sur son prochain mariage avec la veuve. « Ne me parlez pas de cela, répondit-il avec émotion, j'ai bien autre chose qui me tourmente, voici l'heure de l'enterrement passée, et je ne vois aucun préparatif. » A cet instant, deux sons de cloche se firent entendre, et il courut en disant: Ah! l'on va commencer pourtant!...

Le matin du jour où l'autopsie devait avoir lieu, il alla chez le maréchal-des-logis de la gendarmerie. Il l'informa de la fuite de la femme Leforestier pendant la nuit, du bris des scellés et de la soustraction de l'argent. Son agitation était extrême; il maudissait ses relations avec cette femme, et demandait ce qu'il devait faire. On lui dit de rester tranquille, et il sortit toujours fort agité. Après l'autopsie, il revint s'informer du résultat. Le maréchal-des-logis l'ignorait encore; mais il savait que les membres du parquet devaient se transporter dans la journée à Flers, et il en instruisit M...., qui, ayant appris qu'il était bruit d'une descente de lieux par la justice, s'était empressé de lui demander où elle se ferait. Sur la réponse que ce serait à Flers, M.... réfléchit un moment, et reprit: « Non, ce ne sera pas à Flers, mais à Condé. Cela me donne une bien triste idée. Oh! la malheureuse femme Leforestier, la coquine, elle m'a compromis! » Puis alors il parla des cantharides qu'elle lui avait fait acheter à Condé, sous prétexte d'empoisonner les souris, et dans ce moment son agitation devint si grande qu'il tomba comme en défaillance.

La femme Leforestier est âgée de 33 ans; elle porte des habits de deuil. Sa mise est simple; mais on y remarque une certaine prétention. Sa figure colorée n'offre rien d'agréable; mais elle a un air calme et tout-à-fait riant. Sa voix est douceuse. Tour à tour servante à Saint-Hilaire de Harcourt et fille de boutique à Paris, elle manque d'éducation; elle ne sait même pas écrire; mais elle a beaucoup d'esprit naturel; son élocution est facile, et toutes ses réponses sont marquées au coin de la finesse.

M.... est doué d'une fort belle figure. Il paraît très ému. Séminariste d'abord à Séez, ensuite à Blois, il a reçu de l'éducation, mais il semble avoir peu d'esprit; ses réponses sont embarrassées. Ce jeune homme appartient à une honnête famille.

On aperçoit sur le tablier de la cour une casserole en cuivre et une petite corbeille d'osier. Dans l'une on avait trouvé un reste d'aliments remplis de cantharides; dans l'autre un petit paquet de cette substance encore intacte. On voit aussi sur le tablier de la Cour deux flacons qui renferment des matières rougeâtres conservées dans un liquide: c'est l'estomac du malheureux Leforestier....

Vingt-neuf témoins à charge sont entendus. Il n'en est qu'un fort petit nombre à décharge. Pendant le cours du débat, le médecin qui avait procédé à l'autopsie, prend l'un des flacons et l'agite devant la Cour pour lui faire remarquer le dépôt des cantharides. Cette démonstration est suivie d'une sensation prolongée dans l'auditoire. La femme Leforestier reste impassible.

Plus tard, une autre déposition vient exciter, pendant quelques instans, au milieu des lugubres détails de cette affaire, la plus vive hilarité; c'est celle du témoin par qui la femme Leforestier avait fait styler sa tendre épître à M...., tandis qu'il était à Couterne. Ce témoin est ivre; sa figure rubiconde, sa cravate nouée à la Collin, ses manières prétentieuses, tout annonce même, avant son audition, qu'il a bu outre mesure, et que ce n'est pas son coup d'essai. On lui demande en quels termes il a écrit à M....; il ouvre de grands yeux et reste quelques minutes la bouche béante, sans répondre; puis tout à coup, rompant le silence, il s'écrie avec la plus grande volubilité: « Mon cœur, mon petit cœur, mon tendron. » Tout le monde se prend à rire, jusqu'à la Cour elle-même. M. le président, toutefois, fait observer au témoin qu'il devrait se présenter plus décemment devant la justice. Cet homme, tout étonné, regarde ses mains, ses pieds, et par une pantomime vraiment comique, semble exprimer qu'il ne voit rien que de décent dans sa personne. M. le président lui dit qu'il est ivre; alors il fait un profond salut à la Cour, et soutient qu'il n'a bu que de l'eau. (On rit de nouveau aux éclats.)

A sept heures on reprend l'audience; mais la foule envahit l'enceinte destinée aux témoins et aux jurés qui ne siègent pas; elle va bientôt refluer jusque sur le parquet de la Cour. Le président ordonne de la faire évacuer jusqu'à ce que les témoins et les jurés soient placés. Enfin la discussion commence.

M. Verrier, procureur du Roi, fait un tableau rapide et plein d'énergie des charges de l'accusation contre la femme Leforestier; mais il laisse entrevoir, avec impartialité, qu'il n'est pas convaincu de la culpabilité de M....

M^e Gouaux, défenseur de la femme Leforestier, avait une tâche difficile; néanmoins il la remplit avec zèle et talent.

Celle de M^e Lebourgeois, défenseur de M...., était plus facile. Il produit de nombreux certificats pour établir que ce jeune homme avait constamment joui de l'estime qu'il

blique. Ces certificats sont effectivement conçus dans les termes les plus honorables.

Les plaidoiries et le résumé durent jusqu'à deux heures du matin. A deux heures et demie les jurés viennent faire connaître le résultat de leur délibération. Ils sont unanimes sur la culpabilité de la femme Leforestier; ils déclarent aussi celle de M..., mais seulement à la majorité simple. La Cour se retire pour délibérer, et bientôt après elle déclare, à l'unanimité, se réunir à la minorité du jury.

M... est sur-le-champ mis en liberté, et la femme Leforestier condamnée à mort.

M. le président lui demande si elle n'a rien à dire sur l'application de la peine; elle répond avec calme qu'elle se pourvoira en cassation; et en effet elle s'est pourvue.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAZÉNERY. — 2^e trimestre de 1829.

Vœu d'amélioration. — Faux. — Application de l'article 311 dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence. — Extorsion de billets, réduite à une transaction entre un mari et le complice de sa femme. — Hommage à M. le président des assises.

Trente-deux accusés ont figuré dans les vingt-trois affaires soumises au jury pendant cette session. Il est rare que dans notre département le nombre des causes criminelles soit aussi considérable; heureusement la plupart étaient sans importance, et la preuve, c'est que, dans cinq affaires seulement, les faits ont conservé le caractère de crime, et que sept accusés seulement ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes.

Plusieurs acquittements ont eu lieu sans doute; mais ce qui doit faire naître quelques réflexions, c'est le grand nombre d'affaires dans lesquelles les faits qualifiés crimes ont dégénéré, par suite des débats, en simples délits justiciables des Tribunaux correctionnels. Peut-être en recherchant les causes de ce résultat, sera-t-on conduit à cette idée qu'il conviendrait, par une disposition de la loi analogue à l'article 463 du Code pénal, de donner, dans certains cas, aux chambres d'accusation, le droit de déclarer que, dans l'espèce, telle circonstance considérée par la loi comme aggravante, perdrait ce caractère, et que le fait, même avec cette circonstance, ne serait qu'un simple délit. On éviterait ainsi de soumettre aux débats solennels des assises, des causes qui ne méritent pas de fixer l'attention des jurés, et de retenir souvent pendant plusieurs mois en prison avant le jugement, des malheureux qui, en définitive, sont condamnés à une détention moins longue que celle qu'ils ont déjà subie.

Plusieurs accusations de faux ont été soumises au jury: le premier jour, un vieillard de 76 ans, nommé Fossier, a été condamné comme ayant fait usage sciemment d'un pièce fautive. Pour se libérer d'une dette, il avait produit un billet conçu à peu près en ces termes: « Je reconnais devoir à Debreilly la somme de 400 fr., que je lui paierai dans huit jours », et il avait signé ce billet de son nom; mais au-dessous se trouvait, sans aucune autre mention, la signature Debreilly, et il prétendait, de ce que ce billet était rentré dans ses mains, portant la signature du créancier Debreilly, faire résulter la preuve de sa libération. Devant les Tribunaux civils, ce moyen avait été repoussé, et il avait été condamné au paiement de la somme réclamée; mais le ministère public avait requis le dépôt de la pièce, et dirigé des poursuites criminelles. Ce qu'il y avait de bizarre, c'est que les experts ayant déclaré la signature fautive, en la comparant à d'autres signatures Debreilly, l'accusé Fossier produisit un billet réellement signé par Debreilly, avec la signature duquel celle qu'on arguait avait par trop de ressemblance, et c'est alors que le faux fut reconnu. Le calque était évident; ainsi l'accusé fournit lui-même à l'accusation son moyen le plus concluant.

M^e Desmarquet a soutenu que la simple signature du créancier, sans être précédée de ces mots pour acquit, ou de tous autres équivalens, ne pouvait constituer le faux, puisqu'elle n'opérait ni obligation ni décharge, et que le Tribunal civil, en condamnant Fossier au paiement, semblait l'avoir ainsi décidé. Cependant le jury, à la simple majorité, ayant déclaré Fossier coupable de faux, et la Cour s'étant réunie à cet avis, l'accusé a été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à la marque.

Une autre accusation de faux était portée contre un jeune ouvrier menuisier, nommé Roch Beauchart. Trois faux lui étaient imputés, et tous trois ont été déclarés constants, bien que, dans le premier, la pièce fautive eût disparu: il s'agissait d'un bon souscrit d'un faux nom, pour obtenir dans un chantier livraison de quelques planches. La famille de l'accusé, instruite de ce fait, paya les planches et retira le bon.

Une malheureuse mère avait perdu son fils; spéculant sur cette circonstance, l'accusé osa se présenter chez elle, porteur d'un mémoire montant à 80 fr., pour frais funéraires; la mère le paya sans le lire; car, par exemple, il y était question de voitures de deuil, qui, sans doute, n'avaient pas servi dans cette circonstance. L'accusé donna quittance des 80 fr. reçus, et la souscrivit d'un faux nom. Beauchart a été condamné à dix ans de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure.

Dans une affaire d'attentat à la pudeur avec violence, les débats ont paru si peu graves que la Cour n'a pas même ordonné le huis-clos. Aussi l'accusé a-t-il été acquitté; mais malgré l'opposition de M. Desmarquet, la Cour a posé, comme résultant des débats, une question relative au fait de violence; qui était une des circonstances du crime qualifié par l'acte d'accusation, et le jury ayant résolu affirmativement cette question, l'accusé a été condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'art. 311 du Code pénal.

Les nommés Josse et sa femme, et le nommé Caynard,

étaient accusés d'avoir extorqué par violence et contrainte du sieur Lainé, vitrier à Nesle, une somme de 300 fr.; mais, malgré les dénégations de Lainé, il fut établi qu'il entretenait avec la femme Josse un commerce adultère, et qu'ayant été saisi, pour ainsi dire, en flagrant délit par un voisin qui voulait entrer dans la maison, il s'était enfui dans la cave où le mari lui avait fait signer, en réparation du préjudice, cette obligation de 300 fr. Ce qui prouvait que nulle violence n'avait eu lieu, c'est que pour s'assurer si le billet était valable, Caynard, ouvrier de Josse, et qui était présent, avait été chercher un voisin lorsqu'il eût été plus simple d'aller lui porter le billet. Ce voisin, arrivé sur les lieux, avait demandé à Lainé si sa femme s'obligeait avec lui, à quoi celui-ci avait répondu que non, qu'il n'y avait que lui qui devait 300 fr. à Josse. Cette réponse, faite en présence d'un tiers, auquel il aurait dû plutôt demander secours contre la violence, prouvait qu'il s'agissait uniquement d'une transaction, peu honorable sans doute pour le mari, mais que la loi ne punit pas, puisqu'il est permis de transiger sur les réparations civiles d'un délit. Aussi, après quelques minutes de délibération, les trois accusés ont été acquittés.

Des vols, pour la plupart fort peu importants, étaient reprochés aux autres accusés, et ces vols n'offrent aucune circonstance intéressante. Dans une de ces affaires, M. de Braquemont, substitut du procureur du Roi à Mondidier, cité comme témoin, n'ayant pas comparu, a été condamné à 100 fr. d'amende; mais étant arrivé quelques instans après, la condamnation a été rapportée; toutefois M. le président a fait observer à ce magistrat qu'il devait connaître assez le respect dû aux Tribunaux pour se présenter devant la justice à l'heure précise pour laquelle il était appelé.

Nous ne terminerons pas cet article sans payer à M. Bazénery le juste tribut d'éloges qu'il mérite. Comme membre du parquet, ses talens étaient connus et appréciés. Il vient, en présidant les assises, de nous en donner de nouvelles preuves. Il est impossible de réunir à un plus haut degré toutes les qualités qu'exigent ces importantes fonctions, de mieux concilier ce que réclame la découverte de la vérité avec les égards dus à la position des accusés. Nous avons surtout remarqué l'impartialité et la lucidité parfaite de ses résumés. Ce n'était pas l'analyse de toute l'accusation, suivie de celle de toute la défense; c'était l'approchement exact et successif de chacun des moyens invoqués par le ministère public et par l'avocat: mis en regard les uns des autres, ils se combattaient, et il était facile aux jurés de décider, en écoutant le résumé, à qui, sur chaque moyen, devait rester la victoire. C'est la première fois que nous voyons cette méthode d'analyse aussi nettement employée, et nous sommes convaincus que c'est le seul moyen de satisfaire au vœu de la loi, qui prescrit les résumés du président.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

Jeunes gens prévenus d'avoir troublé les cérémonies de la religion, en dansant près d'une église. — Loi du sacrilège.

Les journaux ont déjà parlé des rigueurs exercées à l'occasion de ces danses, qui eurent lieu hors le temps du service divin, sur le terrain de M. Routier, situé près de l'église de la commune de Saint-Martin-la-Campagne. Ils ont rapporté qu'un des jeunes danseurs avait été arrêté en vertu d'un mandat d'amener, lié et garrotté par les gendarmes, attaché comme un voleur, et ainsi conduit dans la prison de Dieppe.

Après plus d'un mois d'attente, la cause a été appelée le 10 avril.

M. Lemoine d'Auberménil, procureur du Roi, a porté la parole. Il a invoqué contre les prévenus l'art. 13 de la loi sur le sacrilège, ainsi conçu: « Seront punis d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auront empêché ou interrompu les cérémonies de la religion. » Il y a joint l'art. 261 du Code pénal, portant: « Ceux qui auront empiété, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

L'organe du ministère public a cru devoir ajouter que les vrais coupables du scandale que présentait cette affaire n'étaient pas assis sur le banc de la police correctionnelle; qu'il était des gens pour qui le désordre était un besoin, mais qu'il ne leur répondrait que par le mépris!

L'avocat des prévenus a répondu avec beaucoup de calme et de modération à M. le Procureur du Roi: 1^o que la distance qui séparait l'église du terrain où les danses avaient eu lieu était trop considérable pour que le prêtre qui avait porté plainte, ait pu être troublé dans ses pratiques religieuses; 2^o que le clos où l'on dansait était consacré à cet usage depuis un temps immémorial; 3^o que l'art 13 de la loi sur le sacrilège, parlant du trouble apporté dans les cérémonies religieuses, n'était point applicable à l'espèce, par la raison qu'un catéchisme ou autre acte d'instruction religieuse ne pourrait être considéré comme cérémonies religieuses; que l'art. 261 du Code pénal n'avait aucun rapport à l'affaire.

Le Tribunal en a pensé autrement; les jeunes danseurs ont été condamnés à six jours d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux frais.

On assure qu'appel a été interjeté de ce jugement devant la Cour royale de Rouen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Nous devons signaler comme une grande améliora-

tion dans la jurisprudence militaire, celle que le conseil de guerre de Bordeaux vient d'adopter. Jusqu'à ce moment, ce conseil avait puni des travaux publics, comme déserteur, le simple retardataire, resté dans ses foyers. Mais dans son audience du 8 avril, sur la plaidoirie de M^e Bordes, défenseur d'un retardataire, contre lequel on invoquait les peines de la désertion, le conseil répudiant cette jurisprudence, a rendu une décision conforme tout à la fois à la raison, à l'équité et à la loi. Le retardataire a été renvoyé à son régiment sans avoir à regarder d'une peine afflictive. Ainsi, les doctrines du conseil de guerre de Bordeaux s'accordent enfin sur cette question importante avec celles que professent les conseils les plus éclairés, notamment ceux de Paris, de Lyon, de Dijon, de Rouen.

La commune de Coigny (Moselle), a été, le 6 avril, le théâtre d'un crime affreux, qui paraît heureusement pouvoir être attribué à un accès de démence.

Le nommé Joseph Guérin, charron, était occupé à faire des recherches dans quelques papiers. Tout à coup il dit à sa femme d'aller chercher l'adjoint. Resté seul avec ses quatre enfans, dont l'aîné n'est âgé que de 8 ans, Guérin s'arme d'un soufflet en fer, en frappe ses enfans, les terrasse, les jette contre les murailles, les laisse sans connaissance et sort de sa maison, toujours armé du soufflet. La veuve Collin se rencontre sur son passage; il la frappe et la renverse; la dame Mathieu éprouve le même sort. La femme Guérin revenait, accompagnée de l'adjoint; on lui crie de fuir; l'adjoint seul s'avance, et une lutte s'engage entre lui et Guérin. Ce forcené est renversé, désarmé; quelques personnes accourent, le garrottent, et le gardent à vue jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie.

Guérin vient d'être conduit dans les prisons de Metz. Les blessures des victimes de sa fureur sont graves sans être mortelles.

Un vol aussi hardi que subtil avait été commis le 7 avril chez M. Adour, orfèvre à Bordeaux. On vient de découvrir que les auteurs de ce vol étaient quatre enfans de 14, 15 à 16 ans, qui ont été arrêtés. Les bijoux dont ils avaient fait le partage entre eux, sont en grande partie retrouvés.

L'infortuné Balmont père, dont nous avons annoncé le suicide, a succombé dans la nuit du 8 avril. Ses obsèques ont eu lieu le vendredi matin, et comme il était commandant des pompiers de Tarare, ce sont ses collègues de Lyon qui lui ont rendu les derniers honneurs, conformément au grade qu'il occupait. Sur le cercueil étaient placés son casque, son épée et ses épaulettes. Au sortir de la prison de Roanne, le corps a été présenté à l'église primatiale, où un service a été célébré, et de là il a été conduit à l'entrée de la commune de Vaise, où il était attendu pour être transporté et inhumé à Tarare. De la prison à l'église, et de Saint-Jean à Vaise, la pompe funèbre se formait d'un nombreux cortège composé non-seulement de pompiers de Lyon, des parens ou des amis du défunt, mais encore de beaucoup de citoyens empressés de donner le témoignage de leurs regrets à un homme dont la vie était, dit-on, sans tache, que de mauvaises affaires avaient rendu plus malheureux que coupable, et qui n'a pu survivre au déshonneur dont il était menacé.

PARIS, 16 AVRIL.

Dans son audience du 15 avril, la chambre des requêtes a admis le pourvoi formé par la veuve Dorlan contre un arrêt de la Cour d'Agen. Deux des moyens étaient fondés sur ce que l'affaire avait été jugée par la chambre d'appel de police correctionnelle composée de cinq magistrats, bien qu'elle ne fût pas sommaire, et sur ce que l'arrêt avait refusé d'appliquer la prescription quinquennale aux intérêts du prix de vente d'immeubles. M^e Garnier a soutenu le pourvoi. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra à la chambre civile.

Toutes les chambres civiles de la Cour royale et du Tribunal de première instance, sont en vacances pendant la semaine de Pâques, et feront leur rentrée le mercredi 22.

Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Vitrou, ex-huissier, contre MM. Montgéné, Deserre, Merle et Crosnier. On se rappelle que M. Vitrou, comme cessionnaire de M. Maillard, autre ci-devant huissier, auquel M^{es} Chaix d'Est-Auge et Chévrier ont fait une sorte de réputation par les vaudevilles et les mélodrames dont ils lui ont attribué la composition, réclamait le supplément d'appointemens alloués à M. Merle, et qui était de 500 fr. par mois. Le Tribunal a décidé que M. Maillard, dans sa lettre confidentielle à M^o Vicoq, notaire, avait reconnu n'avoir aucun droit au supplément dont s'agit; qu'en conséquence M. Vitrou, son cessionnaire, ne pouvait revendiquer une propriété que n'avait pas le cédant. En définitive, le demandeur a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour royale (appels correctionnels), sous la présidence de M. Dehaussy, malgré la plaidoirie de M^e Ferdinand Barrot, et sur les conclusions de M. Leonce Vincent, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel, qui le 7 mars dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars), a condamné le gendarme Biron, à trois mois de prison, 50 francs d'amende et 400 francs de dommages intérêts envers le père du sieur Poulet, sur lequel il avait déchargé son fusil, dans la plaine de Boisy-le-Sec.

Encore une rixe entre militaires, ensanglantée par l'abus révoltant, contre lequel luttent en vain la presse et la raison! Avant-hier, vers une heure de l'après-midi, six à sept soldats suisses étaient à boire chez la femme Manoury, rue de Frémicourt, lorsqu'un d'eux sortit du cabaret et se prit de querelle dans la rue, avec un soldat de la garde royale. Bientôt tous les Suisses arrivèrent, et d'un autre côté des gardes royaux portèrent secours à leur camarade. Les sabres furent dégainés de part et d'autre, et

des bourgeois même se mirent à lancer des pierres contre les soldats suisses, qui prirent la fuite sans avoir le temps de payer la cabaretière; car le soir même, le sergent lui fit un bon payable chez le lieutenant du régiment. Ou assure que deux soldats suisses et un soldat de la garde royale ont été blessés.

— La femme Gibner, Esther Gibner, sa fille, et Anne Robinson, leur servante, ont été traduits aux assises d'Old-Bayley, à Londres, comme accusées du crime le plus atroce qu'une sordide avarice puisse faire commettre. La mère et la fille tiennent un atelier d'ouvrières en linge; elles prennent des apprenties, et dans ce nombre se trouvait une petite fille de dix ou douze ans que leur avaient confiée les directeurs de l'hospice de Saint-Martin. Les dépositions faites devant la Cour, ont établi que ces femmes laissaient presque mourir de faim leur jeunes ouvrières, quoiqu'elles exigeassent de ces pauvres enfans les travaux les plus pénibles et les y contraignissent par toutes sortes de brutalités. La petite Françoise Coppets, qu'on leur avait remise, au mois d'avril 1828, dans un état de santé très satisfaisant, a été la première victime de cette infâme spéculation. Les gens de l'art ont déclaré qu'elle était morte par suite des châtimens odieux qu'on lui infligeait, et de la privation presque absolue de nourriture dans les derniers temps. D'après la déclaration du jury, la femme Gibner a été condamnée à la peine capitale; Esther Gibner et la servante ont été acquittées.

L'autre section de la même Cour d'Old-Bayley a prononcé sur une question d'infanticide. Martha Barrett, prévenue de ce crime, avait d'abord nié sa grossesse et son accouchement. Les recherches des officiers de justice firent découvrir quelques débris d'ossements brûlés qui étaient restés dans le foyer, et des fragmens plus considérables enterrés dans des pots de fleurs. Martha Barrett fut alors obligée d'avouer que ces restes provenaient de l'enfant qu'elle avait mis au monde; mais elle a ajouté que l'enfant était mort, et que pour dérober à tous les regards les traces de son honneur, elle l'avait coupé par morceaux et brûlé à plusieurs reprises. Aucune preuve n'ayant pu être donnée que la malheureuse victime eût respiré, Martha Barrett a été condamnée, pour simple vol de cadavre, à huit mois de détention.

— C'est M^e Rittier (et non pas Didier), qui a plaidé devant la Cour d'assises, pour l'accusé Habert.

— Un de nos célèbres jurisconsultes disait, en parlant des vices du régime hypothécaire actuel, que s'il avait un ennemi, et qu'il lui voulait du mal, il lui souhaiterait d'avoir toute sa fortune placée par hypothèques. L'ouvrage de M. Decourdemanche, sur le régime hypothécaire et le castré, a dévoilé les vices de cette partie de notre législation d'une manière vraiment effrayante. On y trouve l'énumération de toutes les chances de ruine qui menacent les prêteurs sur hypothèques et les acquéreurs d'immeubles. Cette matière intéresse un si grand nombre de citoyens, que la première édition de l'ouvrage a été épuisée presque aussitôt qu'elle a paru. La deuxième édition, qui était vivement attendue, vient de paraître, augmentée d'améliorations importantes (1). Il n'est peut-être pas de matière dans laquelle une prompte réforme soit plus nécessaire.

— MM. Balbi et Guerry viennent de publier, en le dédiant à M. le garde-des-sceaux, un tableau curieux et utile à consulter. C'est une *Statistique comparée de l'état de l'instruction et du nombre des crimes* dans les divers arrondissemens des Cours royales et des Académies du royaume (2). Les auteurs ont tracé une route aussi sûre qu'ingénieuse pour arriver à la constatation mathématique de cette vérité, que plus les lumières s'accroissent et se répandent, plus le nombre des crimes diminue.

— L'avantage du cadre et la variété des matières traitées dans le journal *le Voleur*, vont le rendre nécessaire à toutes les personnes qui passent la belle saison à la campagne. Nous n'hésitons pas à recommander aux lecteurs ce recueil, dont l'existence compte déjà une année de succès. (Voir les annonces.)

Errata. — Dans le numéro d'hier, Cour d'assises de la Dordogne, au lieu de : ce magistrat prononce ainsi sa touchante improvisation, lisez : termine; et au lieu de : vous avez assez fait pour votre damnation, lisez : condamnation.

(1) Un vol. in-8°. A Paris, chez l'auteur, rue Sainte-Anne, n° 17; et chez Moreau, imprimeur, rue Montmartre, n° 39. Deuxième édition. Prix : 5 fr., et 5 fr. 50 c. par la poste.

(2) Chez Jules Renouard, libraire, rue de Tournon. Prix : 3 fr.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e FORQUERAY, notaire, qui en a la minute, et son collègue, le 6 avril 1829, Il a été formé par M. MARIE-FRANÇOIS AYNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 18,

Ayant agi au nom de la maison AYNARD, frères, de Lyon, dont il a déclaré être l'un des membres et avoir la signature, Entre ladite maison AYNARD, frères, et les personnes qui adhéreront à l'acte précité,

Une Société en commandite, par actions, pour l'établissement d'un service régulier de paquebots à vapeur sur la Méditerranée,

1° Pour le transport des voyageurs et des marchandises de Marseille à Toulon, aller et retour;

2° Pour le transport des voyageurs et des marchandises de Marseille à Barcelone, en touchant à Cette et Port Vendre, et sur tous autres points de la Méditerranée.

La Société sera connue sous la dénomination de *Service des paquebots à vapeur sur la Méditerranée*.

MM. AYNARD seront les seuls gérans et associés principaux et solidaires.

Tous les autres associés ne seront que simples commanditaires. La raison sociale sera AYNARD, frères. Chacun de MM. AYNARD frères aura individuellement la signature sociale.

Le siège de la Société et le domicile social seront établis à Paris, au domicile de M. François AYNARD.

La Société ne sera définitivement constituée que du jour où il y aura des souscriptions pour 300 actions.

Sa durée sera de quinze années, du jour qu'elle aura été définitivement constituée.

Le fonds social sera de 1,500,000 fr., lequel fonds social sera représenté par 1500 actions de 1000 fr. chacune.

Les gérans et associés responsables auront seuls l'administration de toutes les affaires de la Société.

La dissolution de la Société pourra avoir lieu avant l'époque ci-dessus fixée, dans le cas où, pendant trois années consécutives, la recette ne couvrirait pas les intérêts du fonds social.

Signé, FORQUERAY.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e MOREAU, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n° 26.

Adjudication définitive le jeudi 30 avril 1829, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, au Palais de Justice, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38; le tout contenant 828 toises dont 36 toises environ de façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr. S'adresser, 1° à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

2° à M^e MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26;

3° Et à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 18 avril 1829, heure de midi, consistant en console, tables, bureaux en acajou, glaces, pendules, canapé, bergères, fauteuils, chaises, armoire à porte glaces, gondoles, buffet et autres objets aussi en acajou, gravures, candelabres et flambeaux, table de cuisine et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE VOLEUR,

GAZETTE DES JOURNAUX,

REVUE DE LITTÉRATURE, DES TRIBUNAUX, DES THÉÂTRES, ETC.,

Paraissant tous les cinq jours.

Au moment du départ pour la campagne, il ne peut manquer d'être agréable aux lecteurs de leur signaler ce journal, qui, sous un titre peu sérieux, n'en a pas moins pour but un grand objet d'utilité. Le succès qu'il obtient déjà prouve que ses auteurs ont parfaitement su pressentir un besoin de l'époque, et qu'ils y ont pleinement satisfait, en offrant au public un moyen aussi commode que peu dispendieux de se tenir constamment au courant de tout ce que les autres feuilles périodiques, publiées tant en France qu'en pays étrangers, renferment de nouveau, de saillant ou d'instructif dans tous les genres. L'avantage de cette publication ne pourrait manquer d'être apprécié par les personnes qui habitent loin de Paris, ou qui s'en absentent sans vouloir, pour ainsi dire, le perdre de vue; par tous ceux qui ne peuvent dérober que peu de temps au soin de leurs affaires, et principalement par les chefs ou propriétaires de grands établissemens publics.

La popularité de ce recueil à l'étranger est déjà telle qu'il peut rivaliser avec les revues littéraires ou scientifiques les plus estimées en Angleterre ou en Amérique.

Toutes les personnes d'un esprit cultivé, toutes celles même qui, attachées à la magistrature ou au barreau, ne veulent pas rester étrangères aux autres connaissances humaines, à la marche du siècle en un mot, mais qui n'ont que peu d'instans à consacrer à tant d'objets divers, trouveront amplement à se satisfaire dans ce nouveau journal, destiné principalement à leur offrir une analyse complète de tout ce que les autres journaux peuvent présenter de bon, d'utile et d'agréable.

Dans les numéros déjà publiés du premier semestre, elles trouveront, indépendamment de cette analyse, nombre de morceaux originaux du plus grand intérêt sur la littérature française ou étrangère, la poésie, les mœurs privées et politiques, les tribunaux, les théâtres, les ouvrages nouveaux ou inédits, les voyages, la statistique, les découvertes nouvelles, les académies littéraires ou scientifiques, les journaux des départemens et des pays étrangers, enfin une variété infinie des articles les plus piquans, destinés à survivre à la circonstance qui les a fait naître.

On souscrit à Paris, rue du Helder, n° 11, Chaussée-d'Antin. Le prix de l'abonnement est de 12 fr. 50 c. pour trois mois, 25 pour six mois, 48 fr. pour l'année.

GYMNASTIQUE

DES

JEUNES GENS,

Ou Traité élémentaire des différens exercices propres à fortifier le corps, à entretenir la santé et à préparer un bon tempérament. — 2^e édition. — 1 vol. in-18 avec 33 planches. Prix : 2 fr. 50 c.

A Paris, chez Audot, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le mercredi 22 avril 1829, heure de midi, à l'audience des criées à Paris, d'une MAISON, formant un petit hôtel, sis à Paris, rue de Bourbon, n. 45 bis, louée 6,300 f., sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 28, et à M^e LEBLANC, avoué, rue de Cléry, n. 9.

Ajudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUSIN, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, d'une MAISON patrimoniale située à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18, ci-devant de la Comédie-Française, d'un produit, net de toutes charges, de 19,500 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser audit M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15.

Vente volontaire, en l'étude et par le ministère de M^e BERCEON, notaire à Paris, rue du Bouloi, n° 4, D'un FONDS d'hôtel garni, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 17, à Paris,

Le samedi 18 avril 1829, heure de midi.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à M^e LEBLANC (de Bar), avoué au Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Traversière, près Saint-Eustache, n° 15;

2° Audit M^e BERCEON.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre très beau DOMAINE, situé dans une des plus belles plaines de la Normandie, sur le bord d'une grande route, entre deux villes avec lesquelles commencent des voitures publiques deux fois par jour; composé d'une belle habitation de maître, terres labourables, bois taillis et de haut jet, produisant de 12,000 à 12,500 fr. de revenu brut. Il y en a de loué pour 11,400; le surplus, conservé par le propriétaire, se composant de pâture et de bois taillis, peut être estimé de 1000 à 1100 fr. On vendrait à 3 1/4 pour cent sur le revenu net. S'adresser à MM. JARRY fils et BEAUVAIS, rue Pavée St. André, n° 1.

A vendre à deux lieues et demie de Paris, sur une route très fréquentée, une superbe MAISON de campagne, avec un parc de 32 arpens. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n° 72.

A vendre dans un rayon de trente lieues de Paris, sur le bord d'une route royale, une manufacture dont les produits sont d'un usage populaire et indispensable; elle est en pleine activité depuis dix ans, et pourvue d'une clientèle nombreuse. Les résultats pécuniaires démontrés par les registres sont très satisfaisans.

S'adresser pour de plus amples renseignemens, à M^e ROBIN, notaire à Paris, rue du Petit Bourbon Saint-Sulpice, n° 7; Et à M^e BLIGNY, notaire à Rouen.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superflins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellens tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

EXPOSITION PUBLIQUE,

Grand magasin de glaces à prix fixe, rue Feytaud, n° 28 en face le Théâtre.

Le propriétaire de cet établissement a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de faire un rabais considérable sur ses étiquettes. Il invite les personnes à venir visiter ce qu'il vient de leur annoncer. Ses glaces sont d'une blancheur incomparable, ce qui leur donne la qualité supérieure. Dans le prix marqué sur l'étiquette, sont compris le transport et la mise en place pour Paris. On trouve aussi chez lui de superbes glaces pour dessus de canapés et de pianos. Les ateliers et fabrique d'étamage sont réunis au premier.

Il existe toujours un dépôt de ces marchandises, rue Saint-Avoye, n° 61, en face la rue de Braque.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 avril 1829.

Bardel, horloger, rue Saint-Honoré, n° 256. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Mogniez, rue Croix des Petits-Champs, n. 27.)

Roard, négociant, rue Montmartre, n° 160. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Petit, rue de la Jussienne, n. 19.)

Francard, marchand de vins, rue de Fonthies, n. 22. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Ancelin, quai de Béthune, n. 16.)

Betourné, épicier, rue du Four Saint-Germain, n. 17. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Gonet-Patel, rue Quincampoix, n. 19.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.